



# LA LOI PORTANT PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chawki GADDES



# INTRODUCTION

- Motivation de l'encadrement juridique par le régime précédent : Dorer son image auprès des acteurs internationaux
- Au réalité : Absence totale de conviction dans la nécessaire protection des données personnelles
- Insuffisances : Conséquences de l'incompatibilité entre un régime policier et le respect des droits humains

# INTRODUCTION

Deux éléments importants corroborent ce constat :

- La durée de la période de mise en place du cadre légal de la protection (5 ans) :
  - 1<sup>er</sup> juin 2002 : Article 9 constitution
  - 27 juillet 2004 : Loi organique n° 2004-63
  - 27 novembre 2007 : Décret INPDCCP
  - 27 novembre 2007 : Décret modalité de la protection
- L'action timide et en « catimini » de l'INPDCCP génétiquement diminuée

# INTRODUCTION

Aujourd'hui, deux années après les soulèvements populaires de décembre 2010 – janvier 2011 :

- L'INPDCP n'a pas été constitutionnalisée à l'image de ces consœurs, autorités administratives indépendantes
- La loi de 2004 n'a pas été révisée alors que le projet e-stratégie depuis 2008 en a fait une condition primordiale du projet
- Il paraît qu'une commission « secrète » y travaille depuis quelque temps au sein du ministère de la justice !!!

# INTRODUCTION

Quelles sont les failles de cette réglementation, issue de la loi de 2004 ?

- Un cafouillage « intentionnel » dans la délimitation des **données sensibles (I)**
- La dispense « grossière » et « injurieuse » des **personnes publiques** de toute obligation **(II)**
- Le silence « coupable » concernant **l'identifiant unique (III)**
- Un silence « inquiétant » concernant la **diffusion des données (IV)**
- La mise en place d'une **instance** de « figuration » **(V)**

# I. DONNEES SENSIBLES ?

- Définition plus large possible : vie sexuelle, santé mentale, appartenance politique ou syndicale, infractions et sanctions ...
- Principe clair de l'interdiction du traitement
- Exceptions entourées d'une procédure contraignante et d'assez de publicité
- Prévoir l'accès indirect aux données sensibles traitées par les structures autorisées

## II. PERSONNES PUBLIQUES ?

- Les personnes publiques sont dispensés de toute obligation de respect des données personnelles des individus
- Prévoir la soumission des personnes publiques aux obligations de protection sauf dans certains domaines limités
- Encadrer de manière stricte et limitative ses domaines : Sécurité, défense ...
- Garantir dans ces cas la publicité du traitement et le droit d'accès indirect

# III. IDENTIFIANT UNIQUE ?

- L'identifiant unique est à la base de l'affaire SAFARI et donc de la loi pionnière de 1978 en France
- L'identifiant unique permet seul d'interconnecter facilement les fichiers : Danger pour la protection des données personnelles
- Tunisie : Identifiant unique installé dans la pratique administrative : Numéro de la carte d'identité nationale



# IV. DIFFUSION DES DONNEES?

- **Transfert des données géré par l'article 51**
- **Conformité aux normes : Protection adéquate**
- **Les données personnelles constituent un bien économique précieux : Leur diffusion sous condition de l'anonymisation est incontournable**
- **Le texte doit prévoir les conditions de diffusion des données publiques**

# V. INSTANCE DE CONTRÔLE ?

**Les qualités qui font défaut à l'instance :**

- **Indépendance : Composition, nomination, immunité**
- **Budget conséquent**
- **Moyens humains suffisants et professionnels**
- **Pouvoirs de contrôle**
- **Pouvoir d'auto-saisine**
- **Accès indirect**
- **Pouvoirs de sanction**
- **Pouvoir d'édiction des règles**
- **Médiatisation de l'action**
- **Education et sensibilisation**